

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 01/135 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES EMPLOIS - JEUNES

SEANCE DU 26 JUILLET 2001

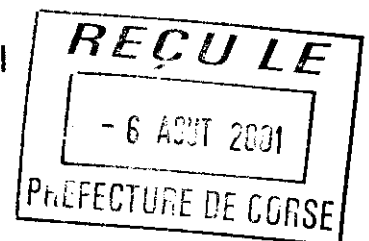
L'An deux mille un, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, José ROSSI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Sauveur VERSINI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI  
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI  
M. Jean JALPI à M. Jean-Claude BONACCORSI  
Mme Mireille LANFRANCHI à M. Marcel SIMEONI  
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA  
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI  
M. Ange SANTINI à M. Jean CASTA  
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Guy TALAMONI, Émile ZUCCARELLI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

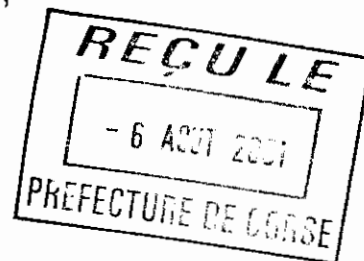
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 97/940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** que les titulaires d'un contrat «emploi-jeune» percevront, à compter du 1<sup>er</sup> août 2001, une rémunération brute mensuelle de 8.635,41 F par mois, sous réserve :

que leur manière de servir, appréciée par leur supérieur hiérarchique, donne entière satisfaction,



qu'ils consentent un véritable effort de formation et/ou d'adaptation à l'emploi, attesté par l'AFPA ou la Direction du Travail et de l'Emploi, services chargés du suivi des «emplois-jeunes ».

**DIT** que cette rémunération évoluera dans les mêmes conditions que le traitement des fonctionnaires de l'Etat.

## **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** que la rémunération allouée aux titulaires de ces contrats «emploi-jeune » sera calculée par référence au SMIC à défaut de répondre aux conditions ci-dessus énumérées.

## **ARTICLE 3 :**

Le bénéfice de l'indemnité compensatrice pour frais de transport instituée par le décret n° 89.537 du 3 août 1989 reste maintenu aux titulaires d'un contrat «emploi-jeune », qu'ils soient rémunérés par référence à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 2 susvisés.

## **ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

